

<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE
Le 29 avril 2004

COMPTES D'ACCUMULATION – EXIGENCES DE MARGE

La présente circulaire est une version révisée de la circulaire no 245-93 publiée le 4 novembre 1993. Des corrections ont été effectuées afin de clarifier le traitement pour fins de marge des comptes d'accumulation lorsqu'un participant agréé accumule des titres pour un ordre qui n'est pas assujéti à des conditions. La circulaire vise également à répondre à certaines questions concernant les avis d'exécution envoyés aux clients lorsqu'un participant agréé utilise des comptes à cours moyen ou d'accumulation dans lesquels il accumule des titres afin de confirmer les opérations au client à un cours moyen.

▪ CONFIRMATION DES OPÉRATIONS DE DÉNOUEMENT AU CLIENT

Des questions ont été soulevées quant à savoir si la confirmation des opérations au client doit être faite en date de chacune des opérations. Lorsque le client demande de recevoir un seul avis d'exécution, certains participants agréés ont adopté comme pratique de confirmer les opérations en date du transfert des positions de titres du compte d'accumulation au compte du client. Cette pratique peut toutefois laisser croire que l'opération (au cours moyen) a été exécutée à un cours autre que celui qui était en vigueur au moment de l'opération.

Il est préférable de remettre au client un avis d'exécution indiquant chaque opération. Toutefois, il est acceptable de transmettre au client un avis d'exécution seulement en date du transfert des titres à son compte, à condition que le client n'ait demandé de recevoir qu'un seul avis d'exécution.

Dans un cas comme dans l'autre, les participants agréés doivent tenir des registres pour chacune des opérations ainsi que pour le transfert. Les informations pertinentes doivent être mises à la disposition du client ou des organismes d'autoréglementation sur demande.

Circulaire no : 054-2004

- **MARGE EXIGÉE POUR UN ORDRE ASSUJETTI À DES CONDITIONS**

Si un participant agréé accumule des titres pour un client parce que ce dernier a exprimé un certain intérêt ou parce que le participant agréé s'est fondé sur un ordre comportant une condition qui ne s'est pas réalisée (ex. : un ordre « tout ou rien »), le client n'est alors nullement obligé d'acheter les titres. Dans ce cas, le participant agréé assume un risque pendant qu'il maintient la position (c.-à-d., le client n'est pas propriétaire des titres pendant que ceux-ci sont en inventaire) et il doit prendre une marge sur la position en considérant celle-ci comme de l'inventaire (sur la base de la date de l'opération) jusqu'à ce que l'ordre soit entièrement exécuté et imputé au compte du client.

- **MARGE EXIGÉE DURANT L'ACCUMULATION**

Si le participant agréé accumule des titres en se fondant sur un ordre qui n'est pas assujéti à des conditions et pour lequel le client acceptera tous les titres jusqu'à concurrence du montant total de son ordre (ex. : tout ordre partiel), le client est alors propriétaire des titres qui sont accumulés. En pareil cas, toutes les positions à la date de l'opération dans le compte d'accumulation doivent faire l'objet d'une marge¹ à compter de la date normale de règlement du premier achat de titres. La marge doit par la suite continuer de s'appliquer sur toutes les positions à la date de l'opération jusqu'à ce que la position accumulée détenue au nom du client dans le compte d'accumulation soit transférée au compte du client en complétant un billet d'ordre au prix moyen et que l'avis d'exécution soit émis.

- **MARGE EXIGÉE UNE FOIS LA POSITION ACCUMULÉE TRANSFÉRÉE AU CLIENT**

À la date où l'avis d'exécution est émis au client (date de l'opération), la marge applicable au client doit être déterminée conformément à la politique établie du participant agréé concernant la détermination des exigences de marge applicables aux comptes des clients (c.-à-d. sur la base de la date de l'opération ou de la date de règlement).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Eric Bernard, analyste financier, au (514) 871-4949, poste 373, ou par courriel à l'adresse ebarnard@m-x.ca.

Jacques Tanguay
Vice-président, Division de la réglementation

¹ En utilisant la marge exigée pertinente pour le compte d'un client, selon que celui-ci est une institution agréée, une contrepartie agréée, une entité réglementée ou une autre contrepartie.